Nations Unies S/RES/2451 (2018)



Conseil de sécurité

Distr. générale 21 décembre 2018

Résolution 2451 (2018)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8439^e séance, le 21 décembre 2018

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2014 (2011), 2051 (2012), 2140 (2014), 2175 (2014), 2201 (2015), 2204 (2015), 2216 (2015), 2266 (2016), 2342 (2017) et 2402 (2018) et les déclarations de sa présidence relatives au Yémen, en date du 15 février 2013, du 29 août 2014, du 22 mars 2015, du 25 avril 2016, du 15 juin 2017 et du 15 mars 2018,

Réaffirmant son ferme attachement à l'unité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Yémen, et son engagement à soutenir le peuple yéménite,

Réaffirmant également son soutien et son attachement à l'action menée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen,

Réaffirmant en outre que le conflit au Yémen ne pourra être réglé que dans le cadre d'un processus politique sans exclusive, comme il l'avait déclaré dans ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 2216 (2015), et dans les déclarations de sa présidence, et comme le prévoient l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre ainsi que les textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive,

Considérant que la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité régionales et internationales,

- 1. Se félicite des consultations qui se sont tenues à Stockholm du 6 au 13 décembre 2018 avec le Gouvernement yéménite et les houthistes à l'initiative de l'Envoyé spécial, remercie le Gouvernement suédois d'avoir accueilli cette rencontre, salue les mesures prises par des dirigeants régionaux et internationaux à l'appui de l'action de l'Organisation des Nations Unies et note qu'il est crucial d'avancer sur la voie d'un accord politique pour mettre fin au conflit et pour soulager les souffrances humanitaires du peuple yéménite;
- 2. Approuve les accords conclus par les parties au sujet de la ville et la province de Hodeïda, ainsi que des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, le mécanisme destiné à activer l'exécution de l'accord d'échange de prisonniers et la déclaration d'entente sur Taëz, ainsi qu'il est prévu dans l'Accord de Stockholm distribué sous la cote S/2018/1134;
- 3. *Invite* les parties à mettre en œuvre l'Accord de Stockholm dans les délais qui y sont fixés, *insiste* pour que toutes les parties respectent pleinement le cessez-le-





feu convenu pour la province de Hodeïda, qui est entré en vigueur le 18 décembre 2018, et le redéploiement mutuel des forces vers les lieux convenus à l'extérieur de la ville de Hodeïda et des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, dans les 21 jours suivant sa prise d'effet; l'engagement de ne plus faire venir de renforts militaires dans la ville, les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, ou la province; l'engagement de faire disparaître de la ville toutes les manifestations de la présence militaire, autant de mesures essentielles à la mise à effet de l'Accord de Stockholm, et engage les parties à poursuivre leur dialogue de manière constructive, de bonne foi et sans conditions préalables avec l'Envoyé spécial, notamment en veillant au maintien des efforts concernant la stabilisation de l'économie yéménite et l'aéroport de Sanaa, et en participant à une nouvelle série de pourparlers en janvier 2019;

- 4. Se félicite de la présentation par l'Envoyé spécial d'un cadre de négociations à Stockholm, après consultation des parties, et de l'intention exprimée par ce dernier d'en discuter lors de la prochaine série de pourparlers afin d'ouvrir la voie à la reprise des négociations officielles en vue d'une solution politique, et souligne qu'il importe que les femmes participent pleinement au processus politique et que les jeunes y soient véritablement associés ;
- 5. Autorise le Secrétaire général à mettre en place et à déployer, pour une période initiale de 30 jours à compter de l'adoption de la présente résolution, une équipe préparatoire chargée de commencer à surveiller, à soutenir et à faciliter la mise en œuvre immédiate de l'Accord de Stockholm, notamment en demandant à l'Organisation des Nations Unies de présider le comité de coordination du redéploiement, et de lui faire rapport dans un délai d'une semaine ;
- 6. Prie le Secrétaire général de proposer, dès que possible avant le 31 décembre 2018, les mesures par lesquelles l'Organisation des Nations Unies compte appuyer pleinement l'Accord de Stockholm, ainsi que les parties l'ont demandé, notamment en effectuant des opérations de surveillance opérationnelle pour le cessez-le-feu et le redéploiement mutuel des forces de la ville de Hodeïda et des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, en jouant un rôle de premier plan pour appuyer la Yemen Red Sea Ports Corporation dans la gestion et l'inspection des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa et en renforçant sa présence dans la ville de Hodeïda et dans les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, et de lui faire rapport chaque semaine, invite les États Membres qui sont en mesure de le faire à aider l'Organisation à s'acquitter de ces tâches et rappelle l'engagement des parties à faciliter et à soutenir l'action de l'Organisation à Hodeïda;
- 7. Prie le Secrétaire général de lui faire part chaque semaine des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, y compris de toute violation des engagements pris par les parties, ainsi que l'ont demandé les parties, et ce, jusqu'à nouvel ordre, et exprime son intention d'envisager de nouvelles mesures, le cas échéant, afin de faciliter l'application de la présente résolution et de toutes ses autres résolutions sur la question, d'améliorer la situation humanitaire et d'appuyer une solution politique pour mettre un terme au conflit;
- 8. Rappelle qu'il faut assurer l'entrée et la circulation sans entrave sur tout le territoire des articles à caractère commercial ou humanitaire et du personnel humanitaire et, à cet égard, demande au Gouvernement yéménite et aux houthistes de lever tout obstacle administratif à la circulation de ces articles, y compris le carburant, et aux parties d'assurer, dans la durée, le bon fonctionnement de tous les ports yéménites et l'accès routier à ces ports partout dans le pays et de rouvrir l'aéroport de Sanaa aux vols commerciaux et d'en assurer le fonctionnement en toute sécurité, dans le cadre d'un dispositif convenu à cet effet ; demande aux parties de collaborer avec l'Envoyé spécial en vue de renforcer l'économie et d'améliorer le fonctionnement de la Banque centrale du Yémen et d'assurer le versement des

2/3 18-22563

retraites et des traitements des fonctionnaires, *invite* les institutions financières internationales à fournir à l'Envoyé spécial une aide à cet effet, s'il en fait la demande, et *demande* à la communauté internationale d'envisager d'apporter de nouveaux financements au Plan d'aide humanitaire des Nations Unies pour 2019;

- 9. Déplore profondément les pertes en vies humaines et les blessures causées par le conflit, y compris par les mines terrestres, ainsi que les meurtres d'enfants, les atteintes à leur intégrité physique et leur recrutement illicite et leur utilisation dans le conflit armé, et souligne qu'il importe que toutes les parties au conflit assurent la protection des civils et leur permettent de circuler en toute sécurité;
- 10. Demande à toutes les parties au conflit de respecter le droit international applicable et de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire, notamment de respecter et de protéger les installations médicales, le personnel médical et les moyens utilisés pour leur transport, et, à ce titre, leur demande de protéger les biens de caractère civil, y compris les écoles et les biens indispensables à la survie de la population civile, comme ceux nécessaires pour la distribution, la transformation et le stockage des denrées alimentaires, de mettre fin à la présence de personnel militaire dans les infrastructures civiles et d'autoriser et de faciliter l'accès sûr, rapide et sans entrave du personnel humanitaire et médical à toutes les personnes qui ont besoin d'aide, et réaffirme que l'aide doit être fournie en fonction des besoins, compte tenu du sexe et de l'âge;

11. Décide de rester activement saisi de la question.

18-22563 **3/3**